

Arrêté préfectoral portant modification de prescriptions

N° AP-2024-69-DREAL

Société EQIOM

Site de Rochefort-sur-Nenon (39700)

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1515 du 24 novembre 2009, n° AP-2010-14-DREAL du 8 juin 2010 et n°AP-2014-32-DREAL, autorisant la société Holcim à exploiter une unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

VU la modification de dénomination de la société HOLCIM en EQIOM déclarée par l'exploitant par courrier reçu le 6 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'antériorité reçue le 17 mars 2015 suite aux évolutions de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-06-DREAL du 24 janvier 2018, et l'arrêté consolidé annexé ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 21 février 2024 relatif à une demande d'aménagement des prescriptions applicables aux déchets liquides entrants ;

VU le bilan de l'essai in situ reçu le 2 août 2024 ;

VU le rapport du 18 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 18 décembre 2024 ;

VU l'absence de remarques du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'exploitant utilise dans son four à clinker des combustibles alternatifs tels que des déchets liquides et solides, qui participent à la revalorisation énergétique locale des déchets industriels ;

Considérant que ces déchets sont utilisés en remplacement de combustibles fossiles permettant la réduction de l'émission de CO₂ à l'atmosphère issue de l'activité de EQIOM ;

Considérant que la modification des critères d'acceptabilité des déchets utilisés comme combustibles alternatifs permettrait de réduire encore la quantité de combustibles fossiles employés ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, complété par le bilan de l'essai in situ, conclut à l'absence d'augmentation de l'émission de SO₂ à l'atmosphère, malgré l'augmentation du critère d'acceptabilité du taux de soufre des déchets entrants de 0,5 % à 2 % ;

Considérant qu'il convient de modifier les critères d'acceptabilité des déchets dangereux liquides entrants fixés au chapitre 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

L'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2018-06-DREAL du 24 janvier 2018 autorisant la société EQIOM, dont le siège social est 49, Avenue Georges Pompidou 92593 Levallois-Perret, à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon, et l'arrêté préfectoral consolidé annexé à cet arrêté, sont modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Critères d'acceptabilité des déchets dangereux liquides

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions du chapitre 3.3 de l'arrêté consolidé annexé à l'arrêté préfectoral n°AP-2018-06-DREAL du 24 janvier 2018 susvisé :

« Les critères d'acceptation des déchets dangereux (D.D.) et non dangereux (D.N.D.) sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous.

En complément de ces critères, les paramètres suivants sont mesurés sur les catégories de déchets pertinentes :

- Li, Na, K
- phosphates
- COT
- Cu
- teneur totale en halogène
- taux d'humidité.

Une consigne écrite fixe les catégories de déchets pertinentes pour ces paramètres ainsi que les valeurs limites appliquées pour l'acceptation des déchets en vue de prévenir ou réduire les rejets atmosphériques et dans un objectif d'efficacité énergétique. Cette consigne est transmise à l'Inspection à chaque mise à jour avec les éléments d'appréciation correspondants. »

TYPE DE DECHETS	CRITERES D'ACCEPTATION (1)										TONNAGE AUTORISE			
	PCI (MJ/T)	Point éclair (°C)	Pression vapeur à 35°C (Pa)	PCB -PCT (ppm)	Cl (%)	S (%)	F+Br+I (%)	Hg (pp m)	Cd+Hg+Tl (ppm)	Σ Métaux lourds (ppm)	Cr (ppm)	HCT (ppm)	Détail annuel maxi (T)	TOTAL annuel maxi (T)
DD (2)	Produits liquides stockés en cuve	> 0	< 10 ⁵			< 0,5								
	Huiles noires usagées stockées en cuve	> 0	< 10 ⁵	< 50	< 2	< 0,8	< 1	< 10	< 100	< 2 500			9 000	25 000
	Solvants chauds	> 0				<2								
	Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuve	< 0	< 10 ⁵			<2								
DD ou DND	Produits liquides stockés en cuve, utilisés au brûleur (réduction des émissions en NO _x)	> 0 et <12 500		< 50	< 1	< 0,5	< 1	< 10	< 100	< 2 500			65 000	65 000
DND non souillés, y compris pneumatiques	Farines animales					< 2	< 0,5						16 000	
	Fluff					< 0,8	< 0,5							25 000
	Autres DND (boues de STEP séchées, céréales déclassées, bois, centrale, billes de polystyrène, pneumatique)													
DD et DND	Déchets ajoutés au cru en valorisation matière, contenant majoritairement fer, alumine, silice, alcalin et chaux, stockés en fosses étanches ou en carrière													
	Déchets ajoutés au cru en valorisation matière, contenant des alcalins (> 40%) (K ₂ O et Na ₂ O) stockés en fosses étanches ou en carrière													
	Déchets destinés à la pyrolyse, contenant majoritairement fer, alumine, silice, alcalin et chaux, stockés en fosses étanches													
	Déchets destinés à l'atelier pyrolyse, contenant majoritairement du fer													
	Déchets pyrolysés													
	Pour l'ensemble de ces déchets, l'apport en fer doit représenter 6 000 T/an maxi en équivalent Fe ₂ O ₃													

(1) Les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet
(2) Les solvants ayant une teneur en chlore comprise entre 1% et 2% ne peuvent alimenter que la tuyère principale exclusivement

Article 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Rochefort-sur-Nenon dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Rochefort sur Nenon ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 DEC. 2024

Le préfet

Serge CASTEL